

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEM/2024/0006
portant protection de biotope du complexe de cavités de Saint-Moré**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-17-7, R 411-17-8 et R 415-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 donnant délégation de signature à Madame Pauline Girardot, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 29 août 2022 ;
- VU** l'inscription du complexe de cavités de Saint-Moré dans le plan d'actions 2022-2024 de la Stratégie nationale des aires protégées ;
- VU** les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 15 avril 2024 ;
- VU** les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 20 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2024-12, validé le 11 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Moré en date du 19 novembre 2024 ;
- VU** l'avis de l'Office national des forêts, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public lors de la consultation organisée du 14 octobre au 6 novembre 2024 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant que le complexe de cavités de Saint-Moré abrite, en période d'hibernation, une dizaine d'espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le complexe de cavités de Saint-Moré est le huitième site de l'Yonne pour l'hibernation du Petit Rhinolophe ;

Considérant que le complexe de cavités de Saint-Moré fait partie du réseau de cavités d'hibernation du secteur centre-sud de l'Yonne ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être létal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
- Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
- Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
- Oreillard indéterminé	<i>Plecotus</i> sp
- Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
- Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;
- Pipistrelle indéterminée	<i>Pipistrellus</i> sp
- Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774),

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Complexe de cavités de Saint-Moré ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 6,69 hectares situés sur la commune de Saint-Moré. Il comprend le fonds et le tréfonds des parcelles cadastrales, issues du millésime 2023 : A15 (pour partie), A 248 (pour partie), A 249 (pour partie) et chemin rural n° 2 dit « de Coulanges » (pour partie).

L'ensemble de ces biens sont propriétés de la commune de Saint-Moré.

Une carte des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté est portée en annexe 2.

Article 2 : Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en veillant au maintien du couvert feuillu et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 3 : Travaux et activités interdits du 15 octobre au 15 mai

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites du 15 octobre au 15 mai.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de quinze mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique doit être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et porter à minima les mentions suivantes :

- noms, prénoms et qualités des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées doivent pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

Article 4 : Travaux et activités interdits toutes l'année

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines, impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;
- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitement, fumée de cigarette, incinérations diverse, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 25 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 5 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours, ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

L'organisation des exercices de secours est soumise aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités ou de pose de grilles anti-intrusion sont déterminés (consistance, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés entre le 16 mai et le 14 octobre, après autorisation du préfet. En dehors de cette période, le service compétent en matière d'espèces protégées doit être sollicité et, le cas échéant, une dérogation à la réglementation espèces protégées doit être obtenue.

Les prescriptions environnementales arrêtées sont impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 6 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

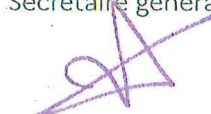
Article 8 : Dispositions exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de Saint-Moré, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre chargée de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Moré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et notifiés aux propriétaires concernés.

Fait à Auxerre, le

27 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 - carte de situation

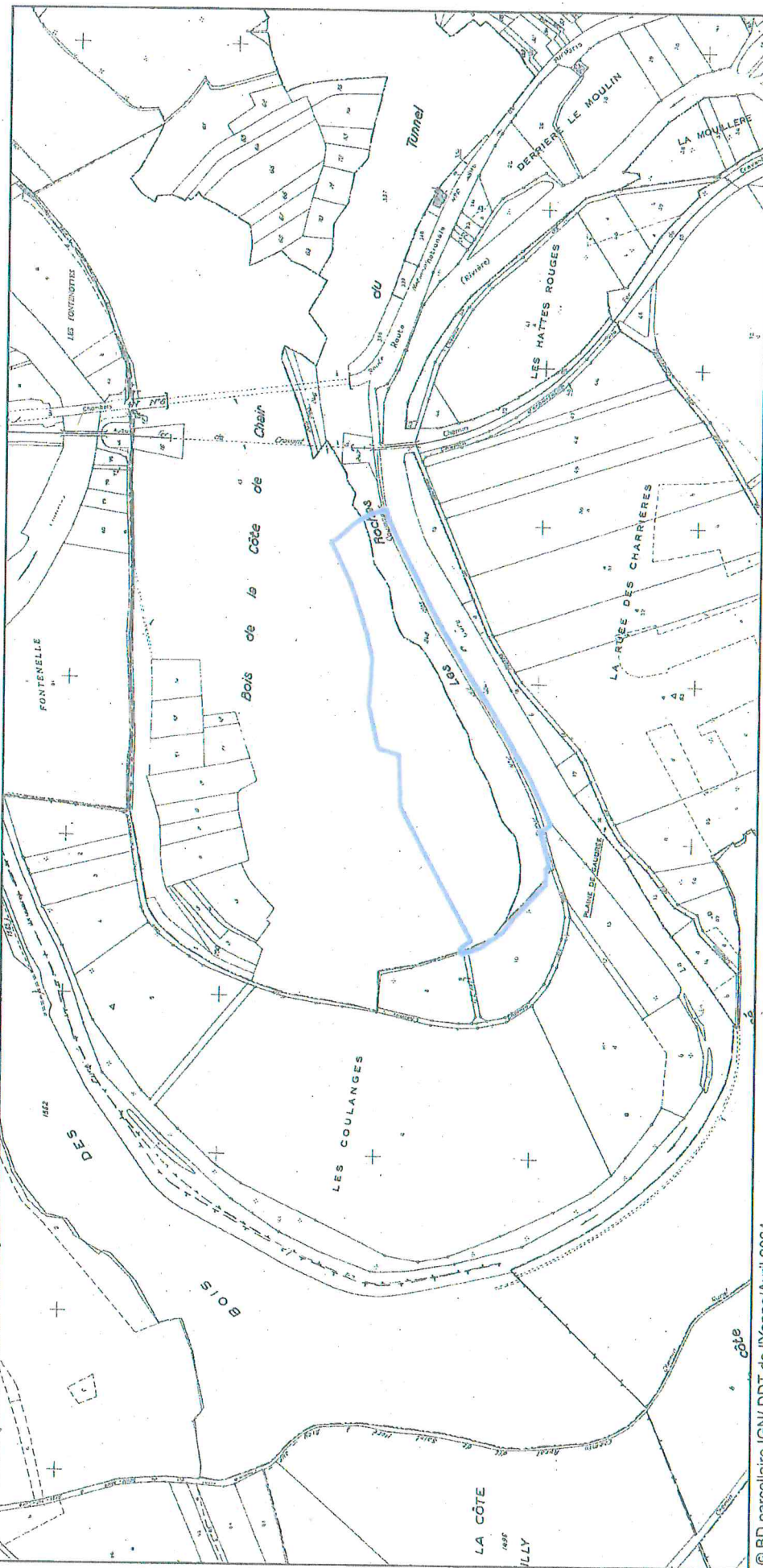
Age Group	Number of people
0-14	~100
15-24	~200
25-34	~400
35-44	~350
45-54	~250
55-64	~150
65-74	~100
75-84	~50
85+	~20



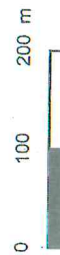
Périmètre APB

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Complexe de cavités de Saint-Moré »

Département de l'Yonne - Commune de Saint-Moré - Surface 6,69 ha



© BD parcellaire IGN/ DDT de l'Yonne/Avril 2024



Périmètre APB